

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3ème trimestre 2014

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision [D.C. et Y.D. c. Suisse](#) du 1^{er} juillet 2014 (requêtes n° 7267/13 et 23273/13)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; expulsion vers l'Inde ; « refoulement en chaîne »

Invoquant l'art. 3 CEDH, les requérantes, deux ressortissantes chinoises, se plaignent des risques de traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion vers l'Inde et du risque d'« un refoulement en chaîne » vers la République Populaire de Chine, où elles craignent d'être maltraitées. La Cour a observé que des rapports d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales confirment le fait que l'Inde n'expulse pas de ressortissants chinois d'ethnie tibétaine vers la Chine, que les requérantes n'avaient pas étayé leurs allégations d'un risque de « refoulement en chaîne », qu'elles n'avaient pas démontré en quoi l'appréciation des faits et des preuves qu'elles critiquent aurait conduit les juridictions internes à des conclusions erronées, que les juridictions internes ont répondu aux arguments des requérantes par des décisions amplement motivées qui n'ont aucun caractère arbitraire et que la Suisse serait tenue de rapatrier les requérantes si l'Inde refusait d'autoriser leur entrée sur son territoire. Irrecevable pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Arrêt [C.W. c. Suisse](#) du 23 septembre 2014 (requête n° 67725/10)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; mesure thérapeutique institutionnelle ; expertise psychiatrique

Invoquant l'art. 5 § 1 CEDH, le requérant soutient que sa détention dans un centre de psychiatrie légale ne reposait pas sur une base légale valable, que la prolongation de cinq ans de la mesure institutionnelle n'était pas justifiée et que la décision de prolongation violait le principe de proportionnalité et était arbitraire car elle avait été ordonnée en l'absence d'une expertise indépendante. Sous l'angle de l'art. 6 CEDH, le requérant invoque un prétendu manque de motivation de l'arrêt du Tribunal fédéral. S'agissant de la base légale, la Cour a considéré que la rédaction de l'art. 59 CP, lu en combinaison avec les art. 56 et 64 CP, est suffisamment précise pour assurer le degré de prévisibilité exigé par l'art. 5 § 1 CEDH. Concernant l'avis des psychiatres du centre de psychiatrie légale, la Cour a souligné que le requérant ne soutenait ni que le lien de confiance avec son équipe soignante était rompu, ni que les diagnostics quant à la réalité de sa maladie étaient erronés, ni que le traitement médicamenteux qu'il suivait au centre n'était pas adapté. Ses divergences avec l'équipe soignante ne portaient pas sur le bien-fondé de la mesure institutionnelle mais essentiellement sur sa durée. Non-violation de l'art. 5 § 1 CEDH (unanimité). Grief tiré de l'art. 6 CEDH irrecevable pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Arrêt [Schmid c. Suisse](#) du 22 juillet 2014 (requête n° 49396/07)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; égalité des armes

Invoquant l'art. 6 § 1 CEDH, le requérant allègue de ne pas avoir eu un délai suffisant pour répliquer aux écritures des parties adverses ce qui rompt l'égalité des armes. Le requérant soutient également qu'il n'a pas bénéficié d'une audience publique, que les juridictions nationales ont refusé d'administrer certaines preuves et que le Tribunal fédéral n'est pas indépendant et impartial. La Cour a considéré que les écritures des autres parties étaient assez brèves et le délai de réponse dont a effectivement bénéficié le requérant était suffisamment long pour que le requérant fût en position, dans ce laps de temps, de prendre connaissance du contenu des documents et de décider si une réplique lui semblait nécessaire auquel cas il aurait pu demander l'autorisation de produire de telles observations. Non-violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité). Irrecevable pour le surplus pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Arrêt [Gajtani c. Suisse](#) du 9 septembre 2014 (requête n° 43730/07)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; enlèvement international d'enfants ; indication erronée du délai de recours

Invoquant l'art. 8 CEDH, la requérante se plaint du déplacement forcé de ses enfants vers l'ex-République yougoslave de Macédoine auquel les enfants se seraient vivement opposés. Sur le terrain de l'art. 6 CEDH, elle critique également le Tribunal fédéral pour avoir déclaré tardif son recours, pourtant introduit dans le délai indiqué par l'instance inférieure, au motif qu'elle aurait dû se rendre compte que cette indication était erronée. Invoquant l'art. 3 CEDH, la requérante soutient que le déplacement forcé des enfants contre leur volonté constitue un traitement inhumain et dégradant. Concernant la prétendue violation de l'art. 6 CEDH, la Cour a estimé que le Tribunal fédéral a fait subir à la requérante les conséquences d'une faute dont la responsabilité primaire revenait à l'instance inférieure ce qui apparaît disproportionné par rapport aux buts légitimes visés et cela d'autant plus s'agissant d'une procédure de retour d'enfants selon la Convention de La Haye sur les enlèvements internationaux, à la fois complexe et susceptible d'avoir des conséquences très graves et délicates pour les personnes concernées. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, la Cour a conclu que le tribunal d'appel ne saurait se voir reprocher son refus de prendre en compte l'opposition au retour manifestée, notamment, par le fils de la requérante. Violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité). Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité). Irrecevable pour le surplus pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Arrêt [Rouiller c. Suisse](#) du 22 juillet 2014 (requête n° 3592/08)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; enlèvement international d'enfants

La requérante soutient que le retour de ses enfants en France ordonné par la justice suisse constituait une violation de l'art. 8 CEDH. Essentiellement pour les mêmes raisons, la requérante soutient qu'il y a également eu violation de l'art. 6 CEDH. La Cour a considéré que les juges internes ont dûment pris en compte les allégations de la requérante et justifié leurs

décisions par une motivation suffisamment circonstanciée au regard des exceptions posées par la Convention de La Haye. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité). Pas lieu d'examiner séparément la recevabilité ou le bien-fondé des griefs tirés de l'art. 6 CEDH (unanimité).

Arrêt [Gross c. Suisse](#) du 30 septembre 2014 (requête n° 67810/10) (Grande Chambre)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; abus du droit de recours individuel (art. 35 § 3 a) CEDH) ; difficultés pour commettre un suicide assisté

Invoquant l'art. 8 CEDH, la requérante, née en 1931, se plaignait de n'avoir pu obtenir des autorités suisses l'autorisation de se procurer une dose mortelle de pentobarbital de sodium. En janvier 2014, le Gouvernement suisse a informé la Cour qu'il avait appris le décès de la requérante par une dose mortelle de pentobarbital de sodium en novembre 2011. La Cour a considéré que la requérante a pris des précautions spécifiques pour éviter que la nouvelle de son décès ne fût révélée à son avocat, et en définitive à la Cour, afin d'empêcher cette dernière de mettre fin à la procédure dans son affaire. La Cour a jugé suffisamment établi qu'en omettant délibérément de révéler ces informations à son avocat la requérante entendait l'induire en erreur relativement à une question portant sur la substance même de son grief au regard de la Convention. La Cour a conclu que le comportement de la requérante s'analyse en un abus du droit de recours individuel (art. 35 § 3 a) de la Convention) et a déclaré la requête irrecevable (neuf voix contre huit). Par conséquent, les conclusions de la chambre dans l'arrêt du 14 mai 2013, qui n'est jamais devenu définitif, perdent toute validité juridique.

Arrêt [M.P.E.V. et autres c. Suisse](#) du 8 juillet 2014 (requête n° 3910/13)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) pris isolément ou combiné avec le droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; expulsion vers l'Équateur

Invoquant l'art. 8 CEDH, les requérants, quatre ressortissants équatoriens, allèguent que le père de famille serait définitivement séparé des siens en cas d'expulsion vers l'Équateur. Sur le terrain de l'art. 13 CEDH combiné avec l'art. 8 CEDH, ils se plaignent de ne pas avoir disposé d'un recours effectif qui leur eût permis de faire valoir leurs griefs. La Cour a jugé que l'expulsion du Monsieur E.V. serait disproportionnée eu égard au fait que les infractions commises par celui-ci étaient relativement peu graves, que sa santé est défaillante et qu'il est dans son intérêt et celui de sa fille de maintenir des contacts étroits. Violation de l'art. 8 CEDH en cas d'expulsion (unanimité). Pas lieu d'examiner le grief tiré de l'art. 13 combiné avec l'art. 8 CEDH (unanimité). Requête irrecevable pour autant qu'elle concerne la belle-fille majeure de Monsieur E.V (unanimité).

Décision [Michel c. Suisse](#) du 8 juillet 2014 (requête n° 3235/09)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) pris isolément ou combiné avec l'interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) ; reconnaissance de l'adoption ; non-épuisement des voies de recours internes

Invoquant l'art. 8 CEDH, la requérante reproche aux autorités suisses de ne pas avoir re-

connu son adoption prononcée au Brésil et de lui dénier en conséquence la qualité d'héritière de son père adoptif. Sous l'angle de l'art. 8 combiné avec l'art. 14 CEDH, elle fait valoir que l'adoption de Manoel par les époux Hans et Sieglinde Michel aurait été, contrairement à la sienne, reconnue par les autorités suisses. Vu notamment que la requérante a elle-même reconnu n'avoir pas expressément invoqué l'art. 8 CEDH devant le Tribunal fédéral et qu'elle se borne à faire référence à la Convention relative aux droits de l'enfant sans démontrer, de manière concrète et approfondie, qu'elle avait bien invoqué, dans son mémoire de recours devant le Tribunal fédéral, au moins en substance, le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour a estimé que la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes. Irrecevable (unanimité).

Arrêt [A.B. c. Suisse](#) du 1^{er} juillet 2014 (requête n° 56925/08)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; violation du secret de l'instruction

Le requérant, qui est journaliste de profession, allègue que sa condamnation à payer une amende pénale pour avoir violé le secret de l'instruction viole son droit à la liberté d'expression garanti par l'art. 10 CEDH. La Cour a constaté que l'imputabilité des faits à M. B. n'était pas le sujet principal de l'article publié pour lequel le requérant a été sanctionné ; que la principale audience concernant le procès de M. B. a eu lieu plus de deux ans après la publication de l'article ; que les préoccupations exprimées par le prévenu dans les documents litigieux reproduits dans l'article étaient secondaires et ne permettaient pas de tirer de conclusion sur l'intentionnalité de l'acte et que ce sont des magistrats professionnels et non un jury populaire qui ont été amenés à se prononcer sur l'affaire. Elle en a conclu que le Gouvernement n'a pas établi en quoi, dans les circonstances, la divulgation de ce type d'informations confidentielles aurait pu avoir une influence négative tant sur le droit à la présomption d'innocence que sur le jugement du prévenu. En ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel la divulgation des documents couverts par le secret de l'instruction avait porté atteinte au droit au respect de la vie privée de l'automobiliste M. B., la Cour a noté que ce dernier n'a pas fait usage des recours dont il disposait pour faire réparer l'atteinte à sa réputation. S'agissant des critiques à l'encontre de la forme de l'article incriminé, elle a estimé que cet article ne concernait pas des détails de la vie strictement privée d'une personne mais portait sur le fonctionnement de la justice pénale dans une affaire donnée. Elle a finalement considéré que l'amende infligée en l'espèce était disproportionnée au but poursuivi. Violation de l'art. 10 CEDH (quatre voix contre trois). Affaire pendante devant la Grande Chambre.

Décision [Eigel c. Suisse](#) du 1^{er} juillet 2014 (requête n° 29553/08)

Radiation du rôle (art. 37 § 1 c) CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; poursuite de l'examen de la requête ne se justifie plus

Dans sa requête, datée du 13 mai 2008, la requérante allègue une violation de l'art. 9 CEDH et de l'art. 6 CEDH et elle y exposait notamment que son intention était d'obtenir son retrait de l'Église étatique sans pour autant quitter l'Église catholique romaine. La Cour relève que le Tribunal fédéral avait déjà, dans son arrêt de principe du 16 novembre 2007, procédé à un revirement de jurisprudence dans le sens souhaité par la requérante sans admettre, pourtant, le recours dans le dispositif. L'arrêt du Tribunal fédéral du 9 juillet 2012 a admis cette

fois-ci dans son dispositif la prétention de la requérante à une sortie seulement « partielle » de l'Église. La Cour a estimé ainsi qu'en vertu du principe de subsidiarité, il ne se justifie pas pour elle de poursuivre l'examen d'une requête dont l'objet a été favorablement tranché par la justice nationale, le Tribunal fédéral ayant en l'espèce explicitement reconnu la violation de l'art. 9 CEDH et accordé des dépens à la requérante. Radiation du rôle (unanimité).

Décision [Olivio Cruz et autres c. Suisse](#) du 10 juin 2014 (requête n° 15183/12)

Radiation du rôle (art. 37 § 1 a) CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; manque d'intérêt au maintien de la requête

Les requérants, des ressortissants équatoriens, allèguent en particulier que leur éloignement du territoire suisse porterait une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH. Par un courrier du 6 mars 2014, les requérants ont informé le greffe qu'ils ne souhaitent plus maintenir leur requête devant la Cour. Radiation du rôle (unanimité).

Décision [S. c. Suisse](#) du 23 septembre 2014 (requête n° 9013/13)

Radiation du rôle (art. 37 § 1 b) CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; litige résolu

Les requérantes, trois femmes de nationalité sri-lankaise, soutiennent qu'en cas de renvoi au Sri Lanka elles risqueraient de subir des traitements contraires à l'art. 3 CEDH. Elles allèguent également qu'une séparation de leur, respectivement, père et mari, qui réside en Suisse depuis vingt ans, serait contraire à l'art. 8 CEDH. Par trois décisions rendues le 25 juin 2014, en raison de l'évolution de la situation au Sri Lanka et des éléments du dossier, l'Office fédéral des migrations a décidé d'accorder l'asile aux requérantes. Radiation du rôle (unanimité).

II. Arrêts contre d'autres États

Arrêt [Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie](#) du 17 juillet 2014 (requête n° 47848/08) (Grande Chambre)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) et interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) prises isolément ou combiné avec le droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) et l'interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; décès d'un jeune homme handicapé mental dans un hôpital psychiatrique ; locus standi

L'affaire concerne le décès d'un jeune homme d'origine rom, M. Câmpeanu, qui était séropositif et atteint d'un grave handicap mental, pendant son séjour dans un hôpital psychiatrique. De son vivant, M. Câmpeanu n'engagea devant les juridictions nationales aucune procédure pour se plaindre de sa situation médicale et juridique. Après la mort de M. Câmpeanu, le Centre de ressources juridiques (CRJ), une organisation non gouvernementale (ONG), engagea plusieurs procédures internes aux fins d'élucider les circonstances de celle-ci. La requête a été introduite en de nom M. Câmpeanu par le CRJ. Agissant au nom du

M. Câmpeanu, le CRJ allègue que celui-ci a été victime de violations des art. 2, 3, 5, 8, 13 et 14 CEDH. La Cour a considéré que compte tenu de son extrême vulnérabilité M. Câmpeanu n'était pas en mesure d'introduire lui-même une telle procédure sans soutien ni conseils juridiques adéquats et que ni la capacité du CRJ d'agir pour M. Câmpeanu ni ses observations soumises en son nom auprès des autorités médicales et judiciaires internes n'ont en aucune manière été mises en cause ou contestées. La Cour a estimé qu'eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce et à la gravité des allégations, l'ONG doit se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant M. Câmpeanu, même si elle n'a pas elle-même été victime des violations alléguées de la Convention.

Concernant l'art. 2 CEDH, la Cour a constaté notamment que M. Câmpeanu a été placé dans des établissements médicaux qui n'étaient pas équipés pour dispenser des soins adaptés à son état de santé, qu'il a été transféré d'une structure à l'autre sans diagnostic adéquat et que les autorités n'ont pas veillé à ce qu'il soit traité de manière appropriée par antirétroviraux. En décidant de placer M. Câmpeanu dans un hôpital psychiatrique dont ils connaissaient la difficile situation – manque de personnel, nourriture insuffisante et manque de chauffage –, les autorités ont mis de manière déraisonnable sa vie en danger. En outre, il n'y a pas eu d'enquête effective sur les circonstances de son décès. Concernant l'art. 13 CEDH, la Cour a estimé que l'État défendeur n'a pas mis en place un dispositif propre à offrir réparation aux personnes atteintes de déficience mentale qui se disent victimes au regard de l'art. 2 CEDH. Violation de l'art. 2 CEDH (volets matériel et procédural) (unanimité). Violation de l'art. 13 CEDH combiné avec l'art. 2 CEDH (unanimité). Pas lieu d'examiner le grief tiré de l'art. 3 CEDH, pris isolément ou combiné avec l'art. 13 CEDH (quatorze voix contre trois). Pas lieu d'examiner la recevabilité et le bien-fondé des griefs tirés des art. 5 et 8 CEDH (unanimité) et de l'art. 14 CEDH (quinze voix contre deux).

Arrêt [Brincat et autres c. Malte](#) du 24 juillet 2014 (requête n° 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11 et 62338/11)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; exposition à l'amiante

Les requérants sont d'anciens employés (ou leurs proches parents) d'un chantier de réparation de navires géré par le Gouvernement de 1968 à 2003. Ils allèguent que les ouvriers concernés ont été exposés aux particules d'amiante constamment. Cette exposition aurait été à l'origine de séquelles et, dans un cas, du décès de l'employé (M. Attard). La Cour a considéré que le Gouvernement maltais avait ou aurait dû avoir connaissance des risques liés à l'exposition à l'amiante au moins depuis le début des années 1970. La Cour a conclu que, étant donné la gravité des risques liés à l'amiante, même si les États jouissent d'une marge d'appréciation pour décider comment gérer de tels risques, l'État défendeur a manqué aux obligations positives que lui imposent les art. 2 et 8 CEDH, en ce qu'il n'a pas légiféré ni pris de mesures pratiques. Violation de l'art. 2 CEDH (volet matériel) à l'égard de M. Attard (unanimité). Violation de l'art. 8 CEDH à l'égard des autres requérants (unanimité).

Arrêt [S.A.S. c. France](#) du 1^{er} juillet 2014 (requête n° 43835/11) (Grande Chambre)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; liberté d'expression (art. 10 CEDH) et liberté de réunion et d'association (art. 11 CEDH)

CEDH) prises isolément ou combiné avec l'interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) ; interdiction de porter une tenue dissimulant le visage dans l'espace public

La requérante, une ressortissante française qui se déclare musulmane pratiquante, se plaint du fait que l'interdiction de porter une tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public que pose la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 la prive de la possibilité de revêtir le voile intégral dans l'espace public. Elle dénonce une violation des art. 3, 8, 9, 10 et 11 CEDH, pris isolément et combinés avec l'art. 14 CEDH. La Cour a souligné que la préservation des conditions du « vivre ensemble » était un objectif légitime à la restriction contestée et que, notamment au regard de l'ample marge d'appréciation dont l'État disposait sur cette question de politique générale suscitant de profondes divergences, l'interdiction posée par la loi du 11 octobre 2010 n'était pas contraire aux art. 8 et 9 CEDH. Non-violation des art. 8 et 9 CEDH (quinze voix contre deux). Non-violation de l'art. 14 CEDH combiné avec l'art. 8 ou avec l'art. 9 CEDH (unanimité). Aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'art. 10 CEDH, pris isolément ou combiné avec l'art. 14 CEDH (unanimité). Irrecevable pour le surplus (unanimité).

Arrêts [Nashiri c. Pologne](#) (requête n° 28761/11) et [Husayn \(Abu Zubaydah\) c. Pologne](#) (requête n° 7511/13) du 24 juillet 2014

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) et droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) prises isolément ou combiné avec le droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; abolition de la peine de mort (art. 1 du Protocole n° 6 à la Convention) ; remises extraordinaires

Les deux requérants soutiennent avoir fait l'objet de « remises extraordinaires » par la CIA, c'est-à-dire d'une arrestation et d'un transfert extrajudiciaires vers un site de détention secret situé en Pologne. La Cour a jugé que la Pologne a coopéré à la préparation et à la mise en œuvre des opérations de remise, de détention secrète et d'interrogatoire menées par la CIA sur son territoire et aurait dû savoir que, en permettant à la CIA de détenir de telles personnes sur son territoire, elle leur faisait courir un risque sérieux de subir des traitements contraires à la Convention. La Cour a dit que la Pologne n'a pas respecté l'obligation découlant de l'art. 38 CEDH de fournir toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de l'enquête (unanimité). Violations des art. 3 (volets matériel et procédural), 5, 8, 13, 6 § 1 CEDH (unanimité). En ce qui concerne M. Al Nashiri, la Cour a également conclu qu'il y a violation des art. 2 et 3 CEDH combinés avec l'art. 1 du Protocole n° 6 à la Convention (unanimité).

Arrêt [Mohammadi c. Autriche](#) du 3 juillet 2014 (requête n° 71932/12)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) ; expulsion vers Hongrie

Invoquant les art. 3 et 5 CEDH, le requérant, un demandeur d'asile afghan, allègue que s'il faisait l'objet d'un transfert forcé vers la Hongrie, pays où les demandeurs d'asile seraient systématiquement détenus, il risquerait d'être emprisonné dans des conditions effroyables. Il ajoute qu'il pourrait être refoulé vers un pays tiers, peut-être la Serbie (qu'il a traversée avant d'arriver en Hongrie), sans que sa demande d'asile soit examinée au fond en Hongrie. La

Cour, examinant les griefs du requérant uniquement sous l'angle de l'art. 3 CEDH, a considéré que le rapport étatique pertinent concernant la situation des demandeurs d'asile – et en particulier des personnes expulsées sur la base de Dublin II – en Hongrie n'indique pas des défaillances systémiques dans le régime d'asile hongrois. Non-violation de l'art. 3 CEDH dans l'éventualité d'un transfert du requérant vers la Hongrie (unanimité). Mesure provisoire (art. 39 du règlement de la Cour) – ne pas transférer le requérant vers la Hongrie – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Décision [Lynch et Whelan c. Irlande](#) du 8 juillet 2014 (requête n° 70495/10 et 74565/10)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; maintien en prison sans contrôle au titre d'une condamnation à une peine perpétuelle « entièrement punitive »

Les deux requérants ont été condamnés pour meurtre à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Ils se plaignent que leur maintien en détention était contraire à l'art. 5 CEDH en l'absence de tout contrôle permettant de vérifier que cette mesure se justifiait toujours par leur condamnation initiale. En vertu de l'art. 6 CEDH, ils allèguent que le pouvoir exercé par le ministre d'accorder une libération provisoire signifiait que la durée de leur détention était en réalité fixée par l'exécutif, au mépris de leur droit à être jugés par un tribunal indépendant et impartial. La Cour a observé que le procès de M. Lynch et sa détention étaient conformes au droit irlandais, que le lien de causalité entre la condamnation et l'emprisonnement était clair et suffisant, que les considérations de prévention ne font pas partie du droit pénal irlandais de manière générale (et *a fortiori* lorsqu'il s'agit de prononcer une peine perpétuelle obligatoire) et qu'il a été statué sur les accusations en matière pénale dirigées contre M. Lynch en 1998, le jour où son appel contre sa condamnation a été rejeté. Griefs d'une violation des art. 5 et 6 CEDH irrecevables pour défaut manifeste de fondement (unanimité). La requête de M. Whelan fut déclarée irrecevable pour tardiveté (unanimité).

Arrêt [Brunet c. France](#) du 18 septembre 2014 (requête n° 21010/10)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; interdiction de l'abus de droit (art. 17 CEDH) ; inscription dans le système de traitement des infractions constatées (STIC)

L'affaire concernait l'inscription du requérant au fichier STIC, après le classement sans suite de la procédure pénale engagée contre lui. Invoquant les art. 6, 8, 13 et 17 CEDH, le requérant se plaint des conditions de sa garde à vue, de l'absence de suites concernant sa plainte, des conséquences de son inscription au fichier STIC et de l'absence de recours contre la décision lui refusant l'effacement de ses coordonnées. La Cour a considéré que la durée de conservation de la fiche était de vingt ans, que l'autorité de contrôle n'avait pas compétence pour vérifier la pertinence du maintien des informations concernées dans le STIC au regard de la finalité de ce fichier, ainsi que des éléments de fait et de personnalité et qu'à l'époque des faits la décision de l'autorité de contrôle n'était susceptible d'aucun recours. La Cour a conclu que le requérant n'avait pas disposé d'une possibilité réelle de demander l'effacement des données le concernant et que, dans une hypothèse telle que celle de l'espèce, la durée de vingt ans prévue était en pratique assimilable, sinon à une conservation indéfinie, du moins à une norme plutôt qu'à un maximum. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité). Pas lieu d'examiner le grief tiré de l'art. 13 CEDH (unanimité). Griefs tirés des art. 6 et 17 CEDH irre-

cevable pour non-épuisement des voies de recours internes (unanimité).

Arrêt [Hämäläinen c. Finlande](#) du 16 juillet 2014 (requête n° 37359/09) (Grande Chambre)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et droit au mariage (art. 12 CEDH) prises isolément ou combiné avec l'interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) ; reconnaissance du nouveau genre d'une transsexuelle

La requérante se plaint, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, de ne pouvoir obtenir la pleine reconnaissance de son nouveau sexe sans transformer son mariage en un partenariat enregistré. Invoquant l'art. 14 CEDH, la requérante allègue qu'en refusant de lui donner un numéro d'identité féminin qui correspond à son véritable sexe l'État lui fait subir une discrimination. La Cour, qui a également communiqué la requête sous l'angle de l'art. 12 CEDH, a estimé que l'intéressée dispose d'une possibilité réelle de modifier l'état de choses et qu'il n'est pas disproportionné de poser comme condition préalable à la reconnaissance juridique du changement de sexe que son mariage soit transformé en partenariat enregistré, celui-ci représentant selon elle une option sérieuse offrant aux couples de même sexe une protection juridique pratiquement identique à celle du mariage. En outre, la Cour a conclu que la requérante ne peut prétendre se trouver dans la même situation que les cis sexuels. Non-violation de l'art. 8 CEDH (quatorze voix contre trois). Pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'art. 12 CEDH (quatorze voix contre trois). Non-violation de l'art. 14 combiné avec les art. 8 et 12 CEDH (quatorze voix contre trois).